

# DECLARATION D'INTENTION

## PORTANT SUR L'ORGANISATION DE VOTATIONS POPULAIRES DANS LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA ET LE JURA BERNOIS CONCERNANT L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA REGION

**Le Gouvernement de la République et Canton du Jura**

et

**le Conseil-exécutif du canton de Berne**

ont la volonté commune de consulter la population du canton du Jura et celle du Jura bernois sur l'avenir institutionnel de la région. Les consultations respecteront les valeurs démocratiques et se dérouleront dans les conditions décrites dans la présente déclaration d'intention.

### **Article 1 Engagement des deux gouvernements**

Attachés au dialogue interjurassien et désireux d'apporter une solution démocratique à la Question jurassienne, le Gouvernement de la République et Canton du Jura et le Conseil-exécutif du canton de Berne s'engagent à ce que la population du Jura et du Jura bernois puisse se prononcer sur son avenir institutionnel et à entreprendre immédiatement après les votations les démarches nécessaires à l'accomplissement de la volonté populaire.

### **Article 2 Objectif**

Les votations ont pour objectif de régler politiquement le conflit jurassien. Elles sont conçues de manière à apporter une réponse aux interrogations essentielles qui subsistent dans ce cadre. Elles permettent à la population de choisir son avenir institutionnel dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 3 Objets des votations**

Les deux gouvernements cantonaux organisent deux votations à l'échelle de la région: l'une dans l'arrondissement administratif du Jura bernois et l'autre dans la République et Canton du Jura.

Ces votations portent sur l'opportunité d'engager un processus visant à créer un nouveau canton réunissant les territoires de l'actuel Jura bernois et de l'actuelle République et Canton du Jura.

Les deux votations sont organisées conformément au droit en vigueur dans chacun des cantons. D'une même portée sur le fond, elles peuvent différer par leur forme.

Dans la République et Canton du Jura, la votation porte sur une modification de la Constitution cantonale, si elle est acceptée par le Parlement. Cette modification consiste en l'ajout d'un article 139 qui a la teneur suivante: « Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés. »

La question posée aux citoyens lors de la votation est la suivante: « Acceptez-vous la modification de la Constitution cantonale du [date] ? »

Dans le Jura bernois, une votation régionale de type consultatif permet aux citoyens de répondre à la question suivante: « Voulez-vous que le Conseil-exécutif engage un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés? »

Le message adressé aux citoyens dans le canton du Jura et dans le Jura bernois décrit le processus dont il est question. Il contient une information contextuelle sur les travaux de l'Assemblée interjurassienne consacrés à l'avenir institutionnel de la région (synthèse du rapport final du 22.04.2009).

Si, à l'occasion de ces votations, au moins l'une des populations régionales refuse que les exécutifs cantonaux engagent ledit processus, le projet de créer un nouveau canton est abandonné.

#### **Article 4 Procédures**

Dans le canton du Jura, le Gouvernement soumet à l'approbation du Parlement une modification de la Constitution cantonale (ajout d'un article 139). Après adoption par le Parlement, la modification est soumise à votation populaire (référendum obligatoire).

Dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une modification de la loi sur le statut particulier du Jura bernois autorisant l'organisation d'une votation populaire régionale de type consultatif portant sur l'avenir institutionnel de la région.

En cas d'acceptation par le Grand Conseil, et dans la mesure où la modification de la loi n'est pas rejetée par le peuple bernois lors d'un référendum facultatif, le Conseil-exécutif organise ladite votation dans le Jura bernois.

Les gouvernements appliquent les procédures de façon coordonnée. Si un législatif cantonal s'oppose au projet, les gouvernements mènent des pourparlers pour convenir de la suite à donner au processus.

#### **Article 5 Calendrier**

Les deux votations sont organisées simultanément.

#### **Article 6 Messages aux citoyens**

Les deux gouvernements coordonnent le contenu des messages adressés aux citoyens avant les votations.

#### **Article 7 Campagne avant les votations**

Les deux gouvernements s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que les campagnes précédant les votations se déroulent dans un climat serein et empreint de loyauté.

## **Article 8 Communication des résultats**

Les deux gouvernements coordonnent la communication des résultats des votations ainsi que leurs réactions officielles.

## **Article 9 Droit des communes**

Sur demande d'une commune du Jura bernois présentée conformément au droit en vigueur (article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale, Loi sur les communes bernoises et règlements communaux d'organisation) dans les deux ans qui suivent les votations prévues aux articles 3 et 4 de la présente déclaration, le Conseil-exécutif s'engage à proposer dans les meilleurs délais au Grand Conseil les bases légales appropriées pour permettre l'organisation de votations communales ayant pour objet le rattachement des communes en cause à la République et Canton du Jura, respectivement et réciproquement, le maintien des communes en cause dans le canton de Berne dans le scénario où le Jura bernois, à la majorité de sa population, aurait décidé de participer à la création d'un nouveau canton.

## **Article 10 Conséquences des votations**

Les conséquences des votations dépendent du résultat de ces dernières. Deux hypothèses sont à considérer:

### ➤ **Hypothèse n°1**

Si les deux populations acceptent de donner aux gouvernements la compétence d'engager un processus visant à créer un nouveau canton, les conséquences sont les suivantes:

- Les deux gouvernements entreprennent sans attendre les démarches visant à fonder un nouveau canton. Ils élaborent un concordat intercantonal qui décrit la procédure à suivre. Ce concordat prévoit l'élection d'une Assemblée constituante. Il est soumis au référendum obligatoire dans les deux cantons. En cas d'acceptation de ce concordat par les deux populations cantonales, les gouvernements organisent, dans le Jura bernois et le canton du Jura, l'élection d'une Assemblée constituante.
- Celle-ci rédige la Constitution du nouveau canton. Le texte est soumis à l'approbation de la population concernée. En cas d'acceptation, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- Dans un délai de deux ans après les votations prévues aux articles 3 et 4 de la présente déclaration, les communes du Jura bernois peuvent demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation de votations communales ayant pour objet le maintien de ces communes dans le canton de Berne.

### ➤ **Hypothèse n°2**

Si au moins l'une des deux populations régionales refuse d'attribuer aux gouvernements la compétence d'engager un processus visant à créer un nouveau canton, les conséquences sont les suivantes:

- Les deux gouvernements prennent acte du fait que la création d'un nouveau canton réunissant les territoires de l'actuel Jura bernois et de l'actuelle République et Canton du Jura n'est pas souhaitée par la population.

- Dans un délai de deux ans après les votations prévues aux articles 3 et 4 de la présente déclaration, les communes du Jura bernois peuvent demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation de votations communales ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura. Le cas échéant, les deux gouvernements engagent la procédure visant à réaliser le transfert de ces communes selon l'article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale.

#### **Article 11 Aboutissement des processus**

Le conflit jurassien au sens de l'Accord du 25 mars 1994 est considéré comme réglé lorsque les processus décrits dans la présente déclaration sont arrivés à leur terme. L'Accord du 25 mars 1994 devient alors caduc et l'Assemblée interjurassienne est dissoute. Si un nouveau canton ne voit pas le jour, les relations interjurassiennes sont maintenues dans un esprit confédéral. Les deux gouvernements poursuivent un dialogue de qualité.

#### **Article 12 Engagement mutuel**

Les deux gouvernements s'engagent d'ores et déjà à reprendre les négociations en vue d'aplanir les divergences, si des difficultés majeures devaient surgir dans l'un ou l'autre des cantons, dans l'application de la présente déclaration.

Berne, le 20 février 2012

#### **AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE**

**Le président:**

Bernhard Pulver

**Le vice-chancelier:**

Michel Walthert

#### **AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**La présidente :**

Elisabeth  
Baume-Schneider

**Le chancelier:**

Sigismond Jacquod